

VILLAGE DES REVEILLONS PLAGE 2026

APPEL A CANDIDATURE



1 - Contexte

Dans le cadre des fêtes de fin d'année 2026, Argelès-sur-Mer organise de nombreuses manifestations sur la commune.

Deux appels à candidatures séparés sont réalisés pour le village de Noël au village, et à la plage.

Cet appel à candidature concerne le village de Noël de la plage, qui se déroulera du 25 décembre 2026 au 2 janvier 2027.

2 – Présentation du village de Noël à la plage

Le village de Noël à la plage favorise les retrouvailles familiales et amicales, avec une tonalité festive et éclectique, et s'organise autour de la thématique des 7 réveillons. L'objectif est d'amplifier l'attractivité de la plage hors saison.

- Du vendredi 25 décembre 2026 au samedi 02 janvier 2027

Esplanade Charles Trenet (centre plage)

Ouvert de 12h00 à 24h00 (fermeture à 02h00 la nuit du 31/12/25). Le 01 janvier ouverture à 9h00.

Le 02 janvier fermeture à 23h00

De nombreuses animations gratuites seront mises en place à destination de tous les publics de 15h00 à 19h00 du 25 au 31 décembre.

Tous les soirs, un concert ou DJ sera donné (différent chaque soir). Le 31 une grande soirée de réveillon sera organisée.

Le 01 janvier, dès 10h00 le traditionnel bain du nouvel an sera organisé avec l'an dernier 400 baigneurs et 800 spectateurs.

3 – Objectif de la procédure d'appel à candidature

L'objectif de la procédure, instituée en application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, est d'identifier les professionnels qui bénéficieront de l'autorisation d'occuper le domaine public municipal pour l'exploitation de chalets aux villages de Noël.

La qualité du service proposée devra être à tout moment en adéquation avec les lieux et la période. A ce titre seront nécessairement pris en compte l'intégration de l'activité au moyen de décoration et son respect de l'environnement et du cachet exceptionnel du site.

3-1 Conditions générales de l'activité

La procédure de mise en concurrence simplifiée a pour but d'accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public municipal sur un emplacement défini pour l'exploitation d'un chalet de Noël (ou éventuellement un emplacement nu sur un des villages de Noël).

Les bénéficiaires auront à leur charge :

- La logistique de l'activité (Installation, rangement, approvisionnement, vente...)
- La décoration de l'emplacement (interdiction de réaliser des actions qui laisseront des marques : pas de clous ni vis, pas de modification de la structure ...)

Le bénéficiaire de l'autorisation sera seul responsable de la gestion financière, notamment vis-à-vis des fournisseurs et du personnel éventuellement employé par lui.

Il fera son affaire des résultats d'exploitation de son activité, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre la ville d'Argelès-sur-Mer.

L'emplacement proposé est le suivant :

- Petit chalet : 4m00*2m50 – Au tarif de 40€ / jour

Chaque emplacement disposera d'une arrivée électrique minimale de 16A. Toute demande complémentaire fera l'objet d'une demande expresse du candidat, dont la faisabilité sera étudiée par les services de la ville.

L'exploitation de l'emplacement mis à disposition, n'entraînant pas la création d'un fonds de commerce, ne confèrera au bénéficiaire aucune propriété commerciale ni aucun droit au maintien.

Afin d'assurer la sécurité du lieu, un agent de sécurité sera en ronde toutes les nuits. Ce dernier sera pris en charge par la ville d'Argelès-sur-Mer.

Les attributions et emplacements sont modifiables chaque année. La participation antérieure ne génère aucun droit à un emplacement déterminé.

3-2 Caractéristique de l'activité proposée

3-2-1 Aspects techniques

Les emplacements seront mis à disposition au plus tard à J-1 – 17h00 du début du village de Noël soit le jeudi 24 décembre 2026 – 17h00 pour l'esplanade Charles Trenet

Les emplacements devront être rendus libres au plus tard le 03 janvier à 12h00 pour l'esplanade Charles Trenet.

Un état des lieux d'entrée et de sortie seront alors établis.

Chaque chalet disposera d'un éclairage d'ambiance (néon) ainsi que d'un tableau électrique alimenté par 16A.

ATTENTION : La puissance n'étant pas illimitée, un maximum sera attribué à chaque emplacement. Cette puissance électrique prend en compte tous les éléments électriques.

Le critère de puissance sera pris en compte dans l'étude des candidatures. Si la puissance demandée n'est pas respectée, cela pourra entraîner une rupture du contrat

La gestion des déchets est à la charge du bénéficiaire. Ce dernier devra apporter lui-même l'ensemble de ses déchets dans les poubelles de tri mis à disposition à proximité de la zone d'exploitation.

3-2-2 Droits et obligations du titulaire de l'autorisation

Les candidats peuvent candidater soit pour la totalité du village de Noel au village, soit pour la totalité du village à la plage, soit pour les deux.

Présence du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation devra occuper et exploiter l'emplacement attribué, durant **chaque jour** de la période d'autorisation accordée sur l'ensemble de la période indiquée.

Exceptions au principe de présence du bénéficiaire.

Les exceptions au principe de présence sont les suivantes :

- a) Cas de force majeure (la ville contactera le bénéficiaire, par courriel, ou inversement).
- b) Fermeture par la ville du village de Noël pour une quelconque raison qui l'incombe (La ville contactera le bénéficiaire par mail en fournissant l'arrêté municipal indiquant la fermeture du village de Noël).
- c) Conditions météorologiques défavorables (dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation pourra renoncer à utiliser l'emplacement attribué, en prévenant préalablement le responsable du service festivité, qui reste seul juge de ce motif et lui délivrera, en ce cas, un accord écrit. Conséquence de la non-occupation sur le paiement de la redevance.)

Conséquence de la non-occupation sur le paiement de la redevance

La non-occupation de l'emplacement n'entraîne, de droit, aucune remise sur la redevance perçue.

Ce n'est que dans les cas a) b) précités, et sur demande écrite du bénéficiaire (courriel), que la ville remboursera à ce dernier la part correspondante de la redevance perçue. Comme il est indiqué ci-dessus, la remise ne sera pas automatique dans le cas c).

Le calcul des remises accordées se fondera sur les justificatifs produits de part et d'autre.

Par ailleurs, les risques liés à la fréquentation et à la rentabilité sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation et ne constituent en aucun cas un motif de reversement de la redevance d'occupation.

Retrait de l'autorisation d'occupation avant son terme

La ville d'Argelès-sur-Mer se réserve le droit de mettre fin à l'occupation du bénéficiaire, sans indemnité et sans préavis, pour les raisons suivantes :

- non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public
- non-occupation de son emplacement, sans motif
- nuisances importantes et répétitives (olfactives ou sonores)
- non-respect du cahier des charges

Il sera interdit de planter quoi que ce soit dans les chalets.

3-2-3 Clientèle ciblée

Le village de Noël situé à la plage s'adresse à la famille et tout particulièrement aux familles avec des adolescents.

Une offre adaptée à la clientèle sera très appréciée dans l'étude des offres.

3-2-4 Type de services

- Alimentaires :
Boissons, sucrerie, tapas, plats chauds, plats à emporter...

Chaque titulaire aura la responsabilité de faire la déclaration de débit de boissons auprès de la ville d'Argelès sur Mer

3-2-5 Qualité de service

La qualité du service est essentielle car elle contribuera à l'image de la ville et à celle du bénéficiaire. L'accueil des clients devra donc être soigné.

Le matériel devra être en bon état et propre. Le respect des normes d'hygiène en vigueur dans chaque domaine sera à la charge du bénéficiaire.

De plus, la ville d'Argelès-sur-Mer porte une attention toute particulière sur l'inclusion. Ainsi, il sera fortement souhaité de proposer une formule « premier prix » permettant à tous d'accéder à l'activité.

Les couverts, assiettes et gobelets en plastique sont proscrit et les candidats devront favoriser autant que possible de la vaisselle réutilisable.

3-2-6 Horaires de fonctionnement

Le bénéficiaire devra être capable de proposer ses activités sur l'ensemble de la période aux jours et horaires suivants :

25/12/26 _ 12h/ 24h
26/12/26 – 12h/ 24h
27/12/26 – 12h/ 24h
28/12/26 – 12h/ 24h
29/12/26 – 12h/ 24h
30/12/26 – 12h/ 24h
31/12/26 – 09h/ 04h
01/01/26 – 00h/02h et 09h/24h
02/01/26 _ 12h/23h

En fonction du contexte sanitaire ou autre, la ville d'Argelès-sur-Mer se réserve le droit de modifier ces horaires sur simple information par courriel au bénéficiaire.

4 – Personnel

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en place sous son entière responsabilité financière et légale, le personnel qualifié nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des prestations. Il s'engagera à appliquer la réglementation en vigueur, en matière de législation du travail, de sécurité sociale et fiscale.

5 – Assurance – responsabilités

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'autorisation devra être garanti auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre toutes les conséquences dommageables et de quelque nature que ce soit. Il sera garanti pour les biens matériels lui appartenant, ainsi que pour les marchandises nécessaires à cette activité.

Il devra être assuré contre les dommages de toutes natures causées de son fait ou celui des personnes travaillant sous ses ordres ainsi que ceux causés aux installations municipales.

Le bénéficiaire de l'occupation devra être couvert contre :

- tout accident ou sinistre, dont ses employés éventuels pourraient être victimes sur les lieux et dans le cadre de leur travail
- tout dégât imputable à son personnel éventuel, dans l'utilisation des matériels et équipements qui seraient mis à sa disposition et dont il aurait la garde.

Le bénéficiaire de l'occupation, doit fournir, avant le début d'activité les attestations d'assurances garantissant ses responsabilités, les biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition ainsi que ses propres biens et à maintenir les contrats en vigueur pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation restera financièrement responsable vis-à-vis de son personnel éventuel, des organismes de sécurité sociale, des impôts, de ses fournisseurs ainsi que de tout tiers en général.

6 – Etat des lieux

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu responsable des emplacements mis à sa disposition.

Un état des lieux sera établi à la date d'effet et à la date de fin de l'autorisation par le personnel de la ville compétent. Il ne sera ainsi pas permis de dégrader le chalet mis à disposition. Aucun trou, vissage ou tout autre moyen de fixation entraînant une détérioration du chalet sera toléré.

Le bénéficiaire devra déclarer toute défaillance, interruption de fonctionnement de matériel dans les plus brefs délais.

7 – Redevance

La redevance sera perçue avant la mise à disposition du domaine public.

En application du tarif, voté en conseil municipal le 16 décembre 2021, le bénéficiaire devra s'acquitter de la somme due en fonction du type d'emplacement et de sa durée d'occupation.

Les emplacements proposés sont les suivants :

L'emplacement proposé est le suivant :

- Petit chalet : 4m00*2m50 – Au tarif de 40€ / jour

8 – Contenu du dossier

La présente procédure de mise en concurrence simplifiée doit permettre aux candidats de manifester leur intérêt et de présenter leur concept. Chaque candidature donnera lieu à la remise d'un dossier présentant de manière détaillée les intentions du candidat.

Le dossier devra comporter les éléments juridiques et financiers suivants :

- Formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la ville d'Argelès-sur-Mer (annexe 1)
- Le présent cahier des charges daté et signé
- Extrait de Kbis justifiant du statut professionnel

APPEL A CANDIDATURE – VILLAGE DE NOEL A LA PLAGE 2026

- Copie de la carte d'identité de la personne physique sollicitant l'emplacement, ou de la personne représentant la société candidatant
- Éléments juridiques relatifs à la société : forme juridique, date de création, copie des statuts
- Le cas échéant, attestation d'assurance du véhicule en cours de validité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- Références et expériences professionnelles

Ce dossier comprendra également :

- Une présentation synthétique du concept, des caractéristiques de l'activité et le positionnement commercial.
- Une description du candidat : son expérience, sa société, sa vision de l'activité et de Noël
- Une présentation de l'équipe (références des membres de l'équipe, partenaires...) en fonction du concept présenté
- La grille tarifaire proposée

Les droits du ou des visuel(s) seront cédés gratuitement à la ville d'Argelès-sur-Mer qui se chargera de la diffusion sur les différents canaux de communication dont elle dispose et quelle juge nécessaire pour la promotion de l'activité.

Les candidatures seront analysées et les candidats classés selon les éléments d'appréciation suivants
Type d'activité :

- Alimentaire

Critère	Note/20	Coefficient
Qualité du concept : attractivité, pertinence, décoration...		3
Qualité du service : Provenance des produits, rareté de l'offre...		2
Référence de l'équipe sur ce secteur d'activité		2
Tarifs		1
Engagement environnemental		1
TOTAL		

La ville d'Argelès-sur-Mer se réserve la possibilité d'organiser une audition des candidats.

La ville d'Argelès-sur-Mer se réserve le droit de négocier chaque candidature si elle juge une partie de l'offre non pertinente.

9 – Informations complémentaires

9 – 1 Modalités de candidatures

Toutes les candidatures devront être adressées jusqu'au **9 octobre 2026 à 23H59** à l'adresse mail :

festivite@ville-argelessurmer.fr

Tous dossier de candidature incomplet ne sera pas retenu.

Une réponse sera apportée dans le courant du mois d'octobre 2026.

A l'issue de cette période de sélection, la ville rédigera et enverra les autorisations individuelles d'occupation des chalets et procédera à la collecte des documents administratifs obligatoires.

9 – 2 Evènements inconnus à ce jour

La ville se réserve le droit de suspendre sur une ou plusieurs journées l'autorisation d'occupation d'emplacements attribués en cas d'évènements non connus ce jour, entraînant l'impossibilité de coexistence avec l'activité.

9 – 3 Confidentialité des projets

L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité. Les documents transmis dans le cadre du présent appel à concurrence ne seront exploités que dans le cadre de l'examen des projets.

9 – 4 Questions / réponses

Les questions concernant cet appel à concurrence devront être adressées par écrit au service festivité :

festivite@ville-argelessurmer.fr

Annexe 1 : Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la ville d'Argelès-sur-Mer



DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

du domaine public de la ville d'Argelès-sur-Mer

Je soussigné, Madame, Monsieur (*)

Demeurant (*) :

Code postal :

Ville :

Mail et numéro de téléphone :

Agissant à titre personnel (*) OU représentant (*) :

Dont le siège social se situe :

Code postal :

Ville :

RSC :

N° Siren / SIRET :

En ma qualité de (*) :

SOLLICITE l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public de la ville d'Argelès-sur-Mer

sur le lieu :

Pour une activité de :

Sur la période du :

au

Je déclare avoir pris connaissance du tarif et du cahier des charges applicable aux autorisations sollicitées.

Fait à :

le

SIGNATURE

(*) Compléter / barrer les mentions inutiles